

COMMUNIQUÉ

Site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca>
Courriel : services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca
INFO PROF : Québec (418) 528-7763
Montréal, ailleurs au Québec 1 800 463-7763



POUR RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Assistance aux professionnels

Québec (418) 643-8210
Montréal (514) 873-3480

Ailleurs au Québec, en Ontario
et au Nouveau-Brunswick 1 800 463-4776

Télécopieur

Québec (418) 646-9251
Montréal (514) 873-5951

Québec, le 6 août 2004

À l'attention du directeur des services professionnels du Réseau Santé Richelieu-Yamaska et des médecins spécialistes concernés

Lettre d'entente n° 151 concernant la mise en place d'un programme de compensation financière pour les médecins spécialistes exerçant au Réseau Santé Richelieu-Yamaska

Les représentants du Ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Fédération des médecins spécialistes du Québec ont convenu de la Lettre d'entente n° 151 qui prévoit un programme de compensation financière afin d'assurer le maintien d'une rémunération équitable pour les médecins spécialistes oeuvrant au Réseau Santé Richelieu-Yamaska pendant les travaux de réfection du Pavillon Honoré-Mercier. Cette lettre d'entente a eu les approbations requises pour une application immédiate. Vous trouverez le texte paraphé de cette lettre d'entente à la [Partie II](#) du présent communiqué.

Période d'application du programme : 1^{er} juin 2004 au 30 juin 2005.

Médecin spécialiste visé : Celui qui, au 1^{er} juin 2004 ou à toute autre date au cours de la période d'application du programme, exerce activement au Réseau Santé Richelieu-Yamaska ou y dispense des services de façon régulière dans un contexte de support ou de remplacement.

Rémunération : En plus de la rémunération à laquelle il a droit habituellement, le médecin spécialiste qui dispense des services au sein du Réseau Santé Richelieu-Yamaska a droit aux bénéfices suivants :

- Une majoration d'honoraires de 7 % de la rémunération de base, pour tous les modes de rémunération, sur l'ensemble des services dispensés au sein de l'établissement.

Pour la facturation à l'acte, **vous devez dès maintenant ajouter la majoration de 7% à vos honoraires de base**, aucun modificateur n'est requis. La Régie procédera à la révision des demandes de paiement pour les services facturés depuis le 1^{er} juin 2004.

- Une majoration de 20 % de la rémunération de base à l'égard des services rendus à la **demande de l'établissement**, en dehors des heures d'activité régulières, soit **entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi ou entre 7 h et 7 h le samedi, le dimanche ou un jour férié**. Cette majoration **ne s'applique pas aux services rendus en urgence** au sens des règles 14 du préambule général de l'Annexe 4 (Tarif de la médecine et de la chirurgie), 4.2 du préambule général de l'Annexe 5 (Tarif de la médecine de laboratoire) et de l'article 4 de l'Annexe 38 (Rémunération mixte).

IMPORTANT : La majoration de 20 % ne doit pas être ajoutée à vos honoraires pour le moment. Nous vous ferons parvenir les instructions de facturation nécessaires d'ici le 4 septembre 2004.

Forfaitaire mensuel : Pour chacun des mois d'application, sous certaines conditions, le médecin admissible a droit au paiement d'un montant forfaitaire. Ce montant équivaut à la **différence** entre ses **gains mensuels moyens et ses gains de pratique** au cours du mois visé par le forfaitaire. Ce montant forfaitaire déterminé par les parties négociantes est **versé trimestriellement**.

Pour plus de précisions, nous vous référons aux modalités de calcul du montant forfaitaire présentes aux articles pertinents de la Lettre d'entente n° 151 ci-jointe.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. [Partie II – Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 151](#)

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et
Agences commerciales de traitement de données - Médecine

TEXTE PARAPHÉ DE LA LETTRE D'ENTENTE N° 151

concernant la mise en place d'un programme de compensation financière pour les médecins exerçant au Réseau Santé Richelieu-Yamaska

CONSIDÉRANT la découverte de moisissures infectant le bâtiment du Pavillon Honoré-Mercier du Réseau Santé Richelieu-Yamaska;

CONSIDÉRANT les travaux nécessaires à la réfection du bâtiment, lesquels se dérouleront sur une période de plusieurs mois;

CONSIDÉRANT l'objectif d'assurer le maintien d'activités hospitalières pour la clientèle de l'établissement par le transfert d'activités au sein d'autres pavillons de l'établissement;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la rétention des effectifs médicaux actuellement en place et de maintenir la capacité de recrutement des nouveaux effectifs prévus au plan d'effectifs médicaux de l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'activité professionnelle des médecins spécialistes sera affectée par les travaux de réfection du Pavillon Honoré-Mercier;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le maintien de la rémunération des médecins spécialistes exerçant au sein de l'établissement.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Est instauré un programme de compensation financière afin d'assurer le maintien d'une rémunération équitable pour les médecins spécialistes exerçant au Réseau Santé Richelieu-Yamaska.
2. Est admissible au programme de compensation financière le médecin spécialiste qui, au 1^{er} juin 2004 ou à toute autre date au cours de la période d'application du programme, exerce activement au Réseau Santé Richelieu-Yamaska ou y dispense des services de façon régulière dans un contexte de support ou de remplacement.

Les parties négociantes déterminent si un médecin rencontre ces conditions en tenant compte du statut du médecin dans l'établissement, de son niveau d'activité et du montant de ses gains de pratique.

Les médecins admissibles sont par la suite désignés par les parties négociantes.

3. Les bénéfices du programme de compensation financière s'appliquent pour la période du 1^{er} juin 2004 au 30 juin 2005. Cette période peut être révisée par les parties négociantes selon l'évolution des travaux de réfection.
4. Afin de recevoir les bénéfices du programme de compensation financière, le médecin admissible doit assurer une disponibilité de services au Réseau Santé Richelieu-Yamaska, après entente avec son chef de département.

Au cours de la période d'application du programme de compensation financière, les parties négociantes peuvent vérifier si le médecin assure la disponibilité attendue en tenant compte de divers facteurs, notamment du statut du médecin, du niveau de participation aux activités de l'établissement, du nombre de jours où des honoraires ont été réclamés et du montant de ses gains de pratique mensuels par rapport aux gains de pratique mensuels moyens touchés pendant la période de référence prévue à l'article 6.

S'il s'avère que la disponibilité du médecin a diminué, les parties négociantes peuvent exclure celui-ci du programme de compensation financière, modifier la durée de la période d'application du programme pour ce médecin ou adapter le montant de la compensation financière afin de refléter la pratique de celui-ci.

5. Le programme de compensation financière vise à assurer le maintien d'une rémunération adéquate au médecin admissible. Cette rémunération est déterminée en tenant compte des gains de pratique mensuels moyens du médecin et de ses gains de pratique mensuels moyens au Réseau Santé Richelieu-Yamaska.

Les gains de pratique mensuels moyens du médecin sont déterminés en effectuant la moyenne de l'ensemble de ses gains de pratique au cours de la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. Toutefois, les gains de pratique en cabinet privé sont réduits d'un pourcentage reflétant la composante technique. Ce pourcentage est de 35 % pour l'ensemble des médecins spécialistes, à l'exception des médecins spécialistes en radiologie et à l'égard des services de physiothérapie rendus par le médecin spécialiste en physiothérapie, pour lesquels le pourcentage applicable est de 70 %. De plus, on majore les gains de pratique afin de traduire les augmentations tarifaires consenties pour l'année 2003-2004.

Les gains de pratique mensuels moyens du médecin au Réseau Santé Richelieu-Yamaska sont déterminés en effectuant la moyenne de l'ensemble de ses gains de pratique dans cet établissement au cours de la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003. De plus, on majore les gains de pratique afin de traduire les augmentations tarifaires consenties pour l'année 2003-2004.

6. Dans l'éventualité où le médecin admissible n'a pas exercé de façon active au cours de l'ensemble de la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003, ses gains de pratique mensuels moyens sont alors ajustés par les parties négociantes afin de refléter la pratique du médecin.

Dans l'éventualité où les parties négociantes ne disposent pas de données suffisantes pour déterminer les gains de pratique mensuels moyens d'un médecin admissible, ceux-ci sont déterminés par les parties négociantes en tenant compte notamment de la rémunération des médecins actifs exerçant dans le même service ou département.

7. En plus de la rémunération à laquelle il a droit en vertu des dispositions de l'Entente, tout médecin spécialiste qui dispense des services au sein du Réseau Santé Richelieu-Yamaska a droit aux bénéfices suivants :
 - i) Une majoration d'honoraires de 7 % de la rémunération de base prévue à l'Entente s'applique à l'ensemble des services dispensés au sein de l'établissement.
 - ii) Une majoration d'honoraires de 20 % de la rémunération de base prévue à l'Entente s'applique à l'égard des services dispensés, à la demande de l'établissement, au cours d'un horaire d'activités établi en dehors des heures d'activité régulières, soit entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi ou entre 7 h et 7 h le samedi, le dimanche ou un jour férié. Toutefois, ne sont pas visés par cette majoration les services dispensés en urgence au sens de la règle 14 du préambule général de l'annexe 4, de la règle 4.2 du préambule général de l'annexe 5 ou de l'article 4 de l'annexe 38. L'établissement informe les parties négociantes des horaires établis en dehors des heures régulières ainsi que des spécialités et médecins concernés.

8. Pour chacun des mois de la période d'application, le médecin admissible a droit au paiement d'un montant forfaitaire équivalant à la différence entre le montant de ses gains de pratique mensuels moyens et le montant de ses gains de pratique au cours de ce mois. Les gains de pratique d'un médecin au cours d'un mois sont ajustés de façon à ne pas tenir compte des majorations d'honoraires prévues à l'article 7. De plus, les gains de pratique en cabinet privé sont réduits de la façon prévue à l'article 6 pour refléter la composante technique.

Le montant forfaitaire auquel un médecin a droit au cours d'un mois ne peut toutefois excéder un montant équivalent à la différence entre le montant de ses gains de pratique mensuels moyens au Réseau Santé Richelieu-Yamaska et le montant de ses gains de pratique au cours de ce mois dans cet établissement, tel que ci-dessus ajusté.

Lorsque les gains de pratique d'un médecin au cours d'un mois excèdent le montant de ses gains de pratique mensuels moyens, l'excédent est pris en considération par les parties négociantes afin de réduire le montant forfaitaire à verser à un médecin pour un mois ultérieur ou, à défaut, le montant déjà versé pour un mois antérieur.

De plus, à la fin de la période d'application, un ajustement est apporté afin de ne pas tenir compte, dans le calcul du montant forfaitaire à verser, de l'augmentation des majorations d'honoraires due à une hausse des services dispensés en urgence au sens des règles précitées.

9. Les montants forfaitaires calculés en vertu de l'article 8 sont versés trimestriellement. Les parties négociantes peuvent toutefois convenir du versement d'avances à certains médecins.
10. La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes pour l'application de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, ce ____ jour de _____ 2004.

PHILIPPE COUILLARD, M.D.
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

YVES DUGRÉ, M.D.
Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec